



Numéro du répertoire 2015 /
Date du prononcé 10 décembre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/139
En cause de : F Jean-Marc C/ F René

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Quinzième chambre

Arrêt

*Harcèlement moral au travail– preuve - différence entre harcèlement moral et (hyper-)conflit – art 32ter et 32undecies L 4.8.1996

EN CAUSE :

Monsieur Jean-Marc F, domicilié à,
partie appelante au principal, intimée sur incident, défenderesse sur reconvention,
ayant comparu par Maître Aurélie KETTELS qui se substitue à Maître MISSON Luc, avocat à
4020 LIEGE, rue de Pitteurs 41

CONTRE :

Monsieur René F, domicilié à,
partie intimée au principal, demanderesse sur reconvention,
ayant comparu personnellement, assisté de Maître France-Isabelle DEBRY qui se substitue à
Maître CLESSE Jacques, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2

Le Service Régional d'Incendie de Hannut, dont les bureaux sont établis à 4280 HANNUT,
Route de Poucet,

La VILLE DE HANNUT, dont les bureaux sont établis à 4280 HANNUT, Route de Landen, 23,
parties intimées au principal, appelantes sur incident,
ayant comparu par Maître Elisabeth KIEHL qui se substitue à Maître LEMMENS Eric, avocat à
4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière, 68 Bte 2.2

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 10 septembre 2015, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 09 septembre
2013 par le tribunal du travail de Huy, 5^{ème} chambre (R.G. : 12/238/A);

- la requête de l'appelant reçue au greffe de la Cour de céans et notifiée
dans le délai légal aux intimés;

- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues à ce greffe le
18 mai 2015, celles de la première partie intimée y reçues le 13 juillet 2015 avec son dossier
et celles des deuxième et troisième parties intimées y reçues le 17 juin 2015;

- le dossier déposé par la partie appelante et par la première partie
intimée à l'audience du 10 septembre 2015 à laquelle elles ont été entendues en leurs
moyens ;

Vu, après la clôture des débats, l'avis écrit de Madame Corinne LESCART, substitut général, déposé au greffe le 16 octobre 2015;

Vu les conclusions en réplique de l'appelant reçues au greffe le 10 novembre 2015;



I.- ANTECEDENTS PERTINENTS

L'appelant est sapeur-pompier professionnel.

Il entre au service du Service Régional d'Incendie (SRI) de HANNUT, 2^{ème} intimé, le 1.3.2002. Le rapport du stage du 11.2.2003 mentionne « insuffisant » sur le point « attitude envers ses supérieurs ». Il ne ressort pas des éléments du dossier que l'appelant aurait contesté cette évaluation.

L'appelant prêtera serment le 27.2.2003.

L'officier-chef de service au SRI est le sieur F, premier intimé.

Il fait partie des missions légales des services d'incendie de se charger du transport par ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente (AMU). Le SRI de Hannut dispose à cette fin d'au moins une voiture agréée (P 10). Pour faire appel à cette ambulance, le numéro 100 ou 112 doit être appelé. Il n'est cependant pas contesté qu'il est coutume à Hannut que les citoyens ou les médecins appellent le numéro direct de la caserne pour faire appel à ce service. Le SRI de Hannut dispose encore d'une autre ambulance (VIM) destinée, celle-ci, au transport médico-sanitaire (TMS) soit au transport de personnes dont l'état de santé ne requiert pas une intervention urgente ; ce genre de transport ne fait pas partie des missions légales d'un service d'incendie cependant, selon une lettre du SPF Intérieur du 9.2.2007 au sieur F, premier intimé : « *il n'est pas interdit à un service d'incendie d'assumer des missions extra-légales pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice par le service de ses missions légales.* » Selon le Dr M, officier médecin volontaire, cette 2^{ème} voiture dispose d'un équipement tout à fait similaire à celui de l'AMU avec comme seule différence qu'elle n'est pas pourvue d'un matériel spécifique pour le massage cardiaque (pièce 30 du dossier de la ville de Hannut). Il n'est pas contesté que cette voiture TMS fût, dans les faits, également utilisée pour des transports urgents.

Une évaluation du 30.4.2004 de l'appelant est positive.

Le dossier ne contient pas de pièces in tempore non suspecto selon lesquelles l'appelant se serait plaint de gestes de harcèlement de 2002 à 2005.

Le 14.11.2005, les membres du SRI ont été confrontés au suicide d'un de leurs collègues.

Suite à cet évènement reconnu dans le chef de l'appelant comme accident du travail, ce dernier a connu une grave dépression nerveuse entraînant une incapacité de travail jusqu'au 24.12.2007. Il a néanmoins presté 93 jours en 2006 et 88 jours en 2007.

Le 24.1.2007, la C.S.C. s'adresse au bourgmestre concernant la formation de caporal de l'appelant (assimilation des heures de formation à des prestations - allocations de formation).

Le 29.1.2007, la ville de Hannut accuse réception du courrier et signale solliciter un rapport de Monsieur F.

Par courrier du 18.4.2007, la Ville d'Hannut avise la C.S.C. de la décision prise par le conseil communal de récupérer les heures de formation à 100%.

Le 5.11.2007, le SRI introduit auprès du ministre compétent une demande d'agrément en qualité de service de transport médico-sanitaire.

Le 24.12.2007, l'appelant reprend ses fonctions.

Le 07.1.2008, la C.S.C. adresse un courrier au bourgmestre revenant sur les heures de formation à récupérer, les allocations de diplôme ainsi que le refus de permettre à l'appelant l'accès à la formation de sergent.

En date du 11.1.2008, Monsieur F. rédige 2 notes de services :

- La première étant un avis diffusé aux pompiers rappelant la législation sur le harcèlement, note consécutive à un courrier de la CSC faisant état de pressions, harcèlement, subis par l'appelant de la part de collègues, dans ce courrier, la CSC ne met pas en cause Monsieur F.
- La seconde étant une note adressée à l'appelant lui demandant de justifier son absence du 04.9.2007 auquel la C.S.C. réserve suite par courrier du 28.1.2008.

Le 22.1.2008, l'appelant a fait l'objet d'une évaluation rédigée par le Lieutenant F.Fr. qui fut réservée en tous ses points. La motivation de l'évaluation est la suivante :

«Qualité du travail - n'a aucun sens pratique des choses, il donne même parfois l'impression d'être maladroit, ce qui entraîne un sentiment d'insécurité auprès des victimes et des observateurs. Une certaine nervosité est palpable lors de l'exécution de son travail quotidien, il visionne son travail de manière superficielle, il attache de l'importance uniquement aux actions qui pourraient le mettre en valeur, le reste de son travail n'a que peu d'importance. Ex : remise en ordre du matériel après intervention, entretien, nettoyage, etc. Attache de l'importance à effectuer des horaires qui lui conviennent sans se soucier des besoins du service, la qualité du travail exécuté est généralement médiocre par manque d'expérience et de pratique professionnelle.

Quantité de travail – polyvalence – disponibilité : « maladie, se tourmente dès qu'il dépasse son temps de travail (ex, s'il est en pause jusque 18 h, et que départ ambulance 17h45, sera vécu par celui-ci comme une véritable pénitence. Dès que l'horaire fixé est dépassé, il n'y a plus qu'une seule chose qui compte, c'est quitter le service le plus rapidement possible.

Créativité et initiative : l'imprévu se rencontre souvent lors de nos différentes interventions, cet imprévu engendre chez lui un stress, une anxiété, et un certain immobilisme. Dans ces conditions il est impossible de réagir efficacement à des évènements imprévisibles.

Sens de la solidarité : l'esprit d'équipe n'est pas intégré dans son tempérament, il essaie toujours de se mettre en avant, dans le groupe grâce à son « bagou ». Rapidement il se fait mettre de côté par ses collègues, qui le trouvent de suite suffisant et très peu à la hauteur du discours tenu. L'individu expose régulièrement ses problèmes à ses collègues voire même à la hiérarchie. Les problèmes étalés sont aussi bien d'ordre privé que professionnel comme il s'agit de problèmes récurrents, très vite le groupe se sent saoulé.

Remarque : la formation est quelque chose de très important à ses yeux, il est le 1^{er} à vouloir faire des exercices à inculquer de nouvelles théories, et surtout à instruire les stagiaires. J'insisterai sur les stagiaires car ceux-ci sont des novices et ce sont les seules personnes au sein du casernement à ne pas avoir eu de contacts préalables (méconnaissance de la personne) il lui est beaucoup plus facile de leur montrer qu'il a un certain savoir, une certaine expérience et voire même une certaine compétence. Après quelques semaines les stagiaires comprennent vite à qui ils ont affaire. Ces séances de formation ne sont que prétexte à : - démontrer un savoir (très limité) - prouver une certaine expérience (inexistante) - se parfaire dans la symbolique du pompier.» Ce rapport n'a pas été contesté en temps opportun devant l'institution compétente.

Le 29.1.2008, le téléphoniste de la caserne, J-F D., sapeur-pompier volontaire, a reçu un appel du service «100».

Conformément au *vademecum* du téléphoniste, monsieur D. a demandé à l'appelant de prendre le volant du véhicule P10 afin de conduire le lieutenant-médecin sur les lieux de l'accident.

L'appelant a refusé.

Par courrier du 12.2.2008, monsieur F., a rédigé, en sa qualité de chef de corps du SRI, un rapport à l'attention du bourgmestre de Hannut : *«Le pompier (l'appelant) a demandé au téléphoniste qui irait conduire le médecin et le téléphoniste lui a répondu «Ben c'est toi», Le pompier (l'appelant) a alors répondu que le téléphoniste n'avait pas à lui parler sur ce ton sans se décider à prendre le chemin du garage pour prendre le volant du P10. Le téléphoniste a alors rappelé par bip le sapeur P qui était deuxième départ avec (l'appelant) et P. a pris le volant du P10 pour conduire le médecin sur les lieux de l'intervention. J'ai demandé une explication écrite au pompier (l'appelant) sur son non départ, je l'attends toujours ».*

Cela est confirmé par le Dr M. et par monsieur D.

L'appelant expliquera en cours de procédure qu'il avait refusé aux motifs

- qu'il s'agissait d'un deuxième départ,
- que le SMUR avait déjà été appelé sur les lieux,
- qu'il n'avait pas à réserver suite à un ordre émanant d'un pompier stagiaire alors que le docteur M. était présent par pur hasard,
- que le service 100 n'avait par ailleurs pas requis la présence du docteur M.
- qu'en cas de deuxième départ, plus aucun véhicule d'intervention n'aurait été disponible s'il fallait intervenir sur un autre lieu d'accident

Par arrêté ministériel du 13.2.2008, un agrément provisoire de 6 mois en qualité de service de transport médico-sanitaire est octroyé au SRI.

Le syndicat de l'appelant, par courrier du 15.2.2008 a protesté contre le rapport du 22.1.2008 (la procédure n'aurait pas été respectée – sur le fond il conteste l'appréciation de son travail, considérant l'évaluation comme subjective) bien que n'ayant pas introduit le recours prévu par la réglementation. La Ville de Hannut prendra position quant à la protestation maintenant l'évaluation réservée.

Le 29.2.2008, la caserne a reçu un appel « 100 » pour une fuite de gaz.

Le téléphoniste a, conformément au *vademecum*, effectué un rappel général du personnel, l'appelant conduisait l'autopompe P11. Constatant que l'eau ne sortait pas de la lance, monsieur F est allé voir près du pompier (l'appelant) ce qui se passait.

Monsieur F. a constaté que l'appelant n'avait pas réussi à enclencher la pompe du camion. L'appelant explique que la pompe était défectueuse.

Suite à l'intervention de monsieur F, la lance a parfaitement fonctionné de sorte que l'incendie a pu être maîtrisé.

Cet épisode a été confirmé par les pompiers M et H, chargés d'éteindre l'incendie à l'aide de la lance.

Le 25.3.2008, Monsieur F. a adressé au secrétaire communal de la Ville de Hannut un second rapport circonstancié sur l'incident du 29.1.2008 signalant qu'il attendait toujours les explications écrites demandées à l'appelant.

Le 27.3.2008, Monsieur F. a adressé au secrétaire communal de la Ville de Hannut un rapport circonstancié sur l'incident du 29.2.2008.

Par lettre du 22.4.2008 au SRI, la CSC critique les transports médico-sanitaire empêchant, à ses yeux, les pompiers d'accomplir leurs tâches essentielles.

Le 15.5.2008, l'appelant est venu trouver monsieur F. pour lui annoncer qu'il s'adressait à lui comme J-M F, c'est-à-dire en tant que privé, qu'il était à partir de maintenant le porte-parole des pompiers professionnels et volontaires du service ; que lui et ses deux collègues professionnels T. et W. n'effectueraient plus les transports médico-sanitaires à partir de ce jour.

Le Bourgmestre a été informé de cette entrevue le jour-même.

Le 21.5.2008, un appel «100», a été reçu afin de venir en aide à une personne en insuffisance respiratoire.

L'appelant était prévu au premier départ, il a refusé d'effectuer la mission en ambulance pour transport médico-sanitaire tout en acceptant de partir avec l'ambulance « 100 ». Le téléphoniste a dès lors dû pourvoir à son remplacement en rappelant un autre pompier non présent à la caserne.

Cet épisode a été confirmé par le téléphoniste D. ainsi que par le pompier M.

Une note a été adressée au Collège communal le jour-même.

Le 26.5.2008, le téléphoniste D a reçu un appel du Dr J pour transporter en ambulance une personne vers la clinique de Saint-Trond.

L'appelant, prévu en premier départ, a refusé d'effectuer la mission de « TMS » en sorte que le téléphoniste a dû rappeler un autre pompier.

Cet épisode est confirmé par le téléphoniste D et par le Dr M.

Une note a été adressée au Collège communal le jour-même.

Le même jour, en fin d'après-midi, un nouvel appel a été reçu pour un transport en ambulance vers la clinique de Bouge suite à la chute d'une personne.

L'appelant a refusé cette mission arguant que des professionnels n'assuraient pas des « TMS »

Le téléphoniste a dû pourvoir au remplacement l'appelant.

Les pompiers M et D ainsi que le téléphoniste D. ont confirmé ce nouveau refus de mission.

Une note a été adressée au Collège communal immédiatement.

L'appelant reconnaît la matérialité des faits mais les justifie par un prétendu caractère illégal des injonctions données.

Le 26.5.2008, le SRI demande à la Région wallonne le retrait de son agrément TMS et signale que ces transports ne seront plus effectués à dater du 1.7.2008.

Par une note du 28.5.2008, monsieur F a adressé au Secrétaire communal un exposé des règles régissant le transport en ambulance ainsi que des différents refus de départ de l'appelant.

En date du même 28 mai, le secrétaire communal propose au Collège Communal de poursuivre l'appelant disciplinairement, proposition ratifiée le 12.06.2008.

L'appelant produit la copie d'une lettre non signée de 3 pages datée du 15.6.2008 et portant l'adresse du SPMT dans laquelle il expose ce qu'il qualifie son calvaire sous le sieur F :

« En date du 01/03/2003, j'ai eu le privilège d'être nommé à l'unanimité par le collège des bourgmestre et échevins de Hannut, comme pompier professionnel au sein du Service Régional Incendie de Hannut. Je dis avoir eu le privilège, parce que déjà avant ma nomination, le capitaine F, doutant de ma compétence, voulait déjà retarder celle-ci de six mois afin de se rendre compte si j'étais capable de transporter et soigner des victimes avec l'ambulance, arguant (déjà) que je postulais en tant que

professionnel mais pas en tant que volontaire, ces derniers étant plus faciles à « virer » pour utiliser ses termes que les premiers.

J'étais très loin de me douter que j'allais subir la hargne de ce despote, malgré que lors de ma nomination au sein du Corps, il m'a carrément, jeté sans témoin et dans son bureau, le document officiel de mon acceptation en précisant qu'il passerait le reste de sa carrière à me « détruire » et me dégoûter pour que je quitte le service le plus vite possible de mon « plein gré ».

Le capitaine a ensuite refusé de me permettre de prêter serment devant les autorités et le drapeau belge. J'ai dû patienter plus de trois ans et de nombreuses demandes réitérées pour que je puisse enfin en obtenir une.

Le calvaire commence. La spécialité de ce Monsieur qui s'attribue le titre de Chef est qu'au lieu de valoriser son personnel, de reconnaître leurs mérites et de les encourager, préfère et de loin, le démotiver, le dévaloriser et le traiter d'incompétent, même devant le public, et ce, dans le seul but de se mettre en valeur, lui et ses « complices », alors qu'il ne bénéficie même pas du brevet de secouriste et d'ambulancier, ce qui lui interdit toute intervention urgente avec l'ambulance. Le comble, c'est que les allocations de diplômes sont octroyées d'office à tout le personnel, mais que moi, il me les a toujours refusées. Il en va de même avec les heures de récupérations qui m'étaient dues, et pour lesquelles, j'ai dû attendre 3 ans et demi pour les percevoir.

Aucun exercice n'étant prévu pour les professionnels, j'ai sollicité le sous-lieutenant C, pour pouvoir y assister et de façon bénévole, dans le but de pouvoir évoluer dans la pratique de ma profession et de parfaire mes connaissances. Sans motif valable et sans explication tangible, le capitaine m'a interdit d'y participer. Mal lui en pris, car avec les relations que j'entretiens auprès des pompiers de LIEGE, j'ai pu suivre une formation continue avec le Major P de la caserne centrale Rensonet. Pour une fois, le capitaine m'avait donné son accord, mais lorsque je lui ai réclamé les documents relatifs à la couverture d'assurance, il m'a été interdit de pouvoir encore me rendre à cette formation continue, et ce, toujours sans motif ni explication.

Ayant réussi mon brevet d'accession au grade de caporal, et me trouvant en ordre d'ancienneté pour être nommé, j'ai sollicité du capitaine F, de bien vouloir m'inscrire aux cours de sergent. Il me l'a refusé catégoriquement arguant que je n'avais même pas su mettre mon brevet de caporal en pratique. Ce qui m'a été réellement et pratiquement impossible, le capitaine se complaisant à me cantonner dans des tâches indignes d'un pompier professionnel, telles que traiter des mauvaises herbes en plein mois de décembre, faire l'entretien des bouches incendie de l'entité de Hannut, nettoyer et peindre dans le but soi-disant, de connaître le secteur qui nous est dévolu, alors que ce travail est normalement réservé aux différentes administrations communales et qui nous attirent les « foudres » des ouvriers communaux qui croient que leur travail n'est pas bien fait à notre guise.

A la suite d'une intervention très difficile dans laquelle j'ai vu un de mes collègues qui avait mis fin à ses jours, j'ai développé un état de stress post traumatique et j'ai sombré dans une dépression nerveuse grave, qui s'est aggravée encore, avec d'autres problèmes familiaux. J'ai dû être soigné par un psychiatre. J'ai même dû subir deux

hospitalisations assez longues, une de six semaines et ensuite une autre de trois semaines. Actuellement, je me trouve en période de reconstruction, et au lieu de recevoir de l'aide et des encouragements de mes supérieurs et collègues, je ne subis que des brimades, des moqueries, des affronts de la part des collègues volontaires et ce, avec l'aval du capitaine qui ricane au vu de mon état. Il a même osé contacter mon médecin traitant concernant mon état de santé, lequel s'est heureusement retranché derrière le secret professionnel, ce qui n'a pas dû plaire au capitaine, car alors qu'un jour j'ai été convoqué par mon psychiatre pour une visite de routine, comme il s'agit dans mon cas d'un accident de travail, le capitaine m'a carrément refusé un jour de congé. Il m'a obligé à venir travailler, me permettant de me rendre chez mon psychiatre, mais de revenir travailler pour les deux heures restantes. Cela m'a occasionné un trajet inutile de plus ou moins 100 Km. Lors de mon retour à la caserne, le chef m'a demandé, étonné, « on t'a relâché ? ». Comme un imbécile indigne d'un chef de corps, il s'est mis à sautiller en chantant : « Ça plane pour moi » de Plastic Bertrand. Au vu des agissements du capitaine à mon égard, certains de mes collègues, se sentent « monter » dans l'estime du chef en continuant à me déblatérer, c'est ainsi qu'il y a peu, un pompier volontaire stagiaire, m'a carrément agressé et m'a « craché » à la figure 'VA TE SUICIDER ». Cela aurait dû faire l'objet d'une sanction par le capitaine, mais de nouveau, aucune disposition n'a été prise, malgré une lettre adressée en recommandé par le syndicat.

Lorsque je vérifie le matériel comme il m'ordonne de le faire et que je constate un manquement ou une détérioration quelconque, le capitaine demande à un autre collègue de vérifier mes dires ou ne tient absolument pas compte de mes remarques. Il trouve tout à fait normal, que lorsque je me présente à la caserne, je sois obligé d'utiliser mon GSM pour que l'on veuille bien m'ouvrir la porte, et il en rigole lorsque je me plains de tels agissements. Je suis réellement considéré comme un serf, serviable et corvéable à merci. Cela m'exaspère quand je n'aperçois que des pompiers volontaires sont avachis dans les fauteuils devant la T.V. ou « surf » sur internet avec leur P.C. et que moi, je dois nettoyer ou re-nettoyer le matériel qu'ils ont utilisé, cela vous fait « monter la moutarde au nez ».

J'avais commandé une paire de bottes d'intervention auprès du chef de corps. Celui-ci les a gardées pendant des mois, arguant qu'il ne les avait pas reçues, et ce, malgré la confirmation du vendeur qui affirmait qu'il les avait livrées. Voyant mon obstination, le capitaine est venu les jeter sur la table, en face de moi, en hurlant que « maintenant j'arrêterai de pleurer ! »

Pour pouvoir assister aux cours de formation complémentaire, j'ai dû y aller de mes propres deniers ou devoir prendre congé, alors que mes autres collègues ne connaissent pas ce problème. Ils sont inscrits et même remboursés de leurs frais avec l'aval du chef.

Le capitaine rappelle du personnel volontaire pour satisfaire aux interventions, alors que nous professionnels, présents à la caserne, devons aller placer des banderoles pour les diverses festivités organisées par la ville de Hannut. Ce qui lui vaut d'être bien vu et soutenu par les autorités communales.

Il organise fréquemment des réunions pour les pompiers volontaires, mais le « staff » des professionnels n'a même pas droit à une concertation.

Les 1^{er} départs ambulance sont uniquement réservés aux collègues volontaires, mais nous, professionnels, sommes les « bouche-trous » (textes dans le procès-verbal du conseil d'avis daté du 24/02/05, point n°9)

Il est également très fréquent, que le capitaine se complaise à me faire revenir à la caserne pour y prester 4Hrs de travail, alors que d'autres collègues qui habitent à quelques minutes de la caserne ne sont rappelés que très rarement. Mieux encore, le capitaine m'a exigé une explication écrite en rapport avec ce qu'un jour, j'aurais déclaré, qu'il me coûterait moins cher de me rendre chez mon médecin pour obtenir un certificat de complaisance plutôt que de faire les trajets aller/retour pour 4 heures de travail.

Toutes les initiatives que j'ai voulu prendre lors des exercices ont été systématiquement écartées ou rejetées sans explications.

A de multiples reprises, j'ai eu la satisfaction de recevoir des remerciements de mes collègues stagiaires à qui j'ai servi de « mentor » et qui ont compris à quoi pouvait servir et comment se servir du matériel mis à notre disposition, ce qui me remettait du baume au cœur, mais lorsque je vois la fiche d'évaluation rédigée par le capitaine à mon encontre, je suis la pire recrue que le SRI de Hannut ait trouvée, ce qui me fait perdre confiance en mes connaissances et toute crédibilité envers les autres.

Il m'a été reproché d'être incapable de faire fonctionner la pompe qui équipe le P11 en cours d'intervention ! Or il faut savoir que cette pompe est défectueuse depuis de longs mois et même l'homme « intelligent » qu'est le chef de corps, a dû se reprendre à de TRES nombreuses reprises pour y parvenir. La même panne s'est produite avec de nombreux chauffeurs pompe, sans que pour cela quelque réparation ne soit faite et que le problème soit résolu. Quand on apprend que le gendre du capitaine qui est également pompier volontaire, s'est rendu en intervention avec le « Telma » (frein magnétique) resté enclenché, ce qui a mis le camion purement et simplement en panne. Aucune sanction n'a été prise à son égard (Faut pas choquer beau papa !) Concernant cette affaire, je peux citer plusieurs collègues et notamment T., K, etc ...

Depuis que le capitaine a instauré le TMS (transports médico-sanitaire), nous lui avons fait remarquer que cette façon de faire était illégale, nous ne disposons pas de personnel suffisant pour effectuer de telles missions, ce qui nous a valu d'être considéré comme des pestiférés, de ne plus avoir de « bonjour » ni de poignée de mains, bref d'être mis purement et simplement à l'écart, alors que dans la presse quotidienne, de la semaine dernière, une interview du capitaine relatait son désir de supprimer ce TMS à partir du 01/07/08 prochain. Est-il fou ou irresponsable ?

Depuis lors, nous subissons des agressions verbales et même des menaces physiques de la part du gendre du capitaine. Des agressions verbales et vociférations de tout genre sont également faites par le capitaine à un point tel que deux de mes collègues ont été reconnus malades par les agissements « débiles » de cet être méchant et méprisant. Je me sens très affaibli par toutes ces tracasseries qui ne trouvent leur origine que par les harcèlements continus et répétés que je subis à longueur de journée par des individus, qui à mon sens seraient mieux ailleurs, que là où ils sont, surtout quand on apprend que des paris se font à la caserne concernant qui serait le premier à être licencié.

Même le médecin du corps, ainsi que le lieutenant Fr, se complaisent à me créer des problèmes de tous ordres, alors que le premier nommé déclare, lorsqu'on l'appelle pour une intervention, : qu'il a gagné assez d'argent ou, qu'il n'a pas le temps de satisfaire à la réquisition.

Ceci n'est pas une liste exhaustive des malaises qui règnent au sein du SRI de Hannut. Ce n'est qu'une petite partie qui ne concerne que moi, MAIS il y a les autres collègues !»

Le dossier ne contient aucune preuve de l'envoi de cette lettre ni d'une éventuelle réaction.

L'appelant a été avisé de la décision d'entamer une procédure disciplinaire le concernant en date du 23.6.2008, date à laquelle il a reçu une convocation à être entendu.

L'appelant a sollicité et obtenu le report de son audition et de celle des témoins qui auront finalement lieu le 2.9.2008.

Le 7.8.2008, l'appelant a posté des commentaires désobligeants sur son blog (créé début janvier 2006) à l'égard du SRI de Hannut et de son « chef » (cfr infra).

Le 26.8.2008, il a posté un commentaire relatif aux sanctions (non encore décidées) liées à la procédure disciplinaire en cours, tout en discréditant les pompiers de Hannut.

D'autres articles et commentaires tendancieux seront encore publiés par la suite. (cfr infra)

En date du 26.9.2008, l'appelant dépose plainte à l'Auditorat du Travail de Huy. A l'appui de sa plainte, il invoque alors toute une série de faits, lesquels sont exposés plus en détail dans la note datée du 15/06/2008 (cfr ci-dessus) prétendument adressée au service externe en prévention ainsi que dans une note non datée remise au C.B.E.T. en annexe 1 de son audition par ce service, « *J'ai été nommé pompier statutaire le 1^{er} mars 2003 contre l'avis de Monsieur F lequel ce jour-là m'a lancé à la figure mon papier de nomination en me déclarant « j'en ai encore pour 8 ans et demi et je serai pendant 8 ans et demi derrière toi » et dès ce moment les vexations ont commencé. Je joins à la présente le récit de divers faits qui fondent ma plainte »*

Par courrier daté du 26.9.2008, l'Auditorat de Huy avise l'employeur du dépôt de la plainte. Il n'est pas contesté et résulte d'ailleurs des pièces que l'employeur avait connaissance de cette plainte avant la réunion du conseil communal.

En date du 01.10.2008, a été adoptée à huis clos et au scrutin secret la décision d'infliger à l'appelant la sanction disciplinaire de la démission d'office :

La décision est motivée notamment comme suit :

« Considérant que les faits reprochés à (l'appelant) sont exceptionnellement graves, en ce qu'ils constituent une mise en danger répétée, et délibérée pour les premier et troisième griefs (refus d'intervention), de l'intégrité physique et même de la vie d'autrui, qu'il s'agisse de tiers ou de collègues (...);

Considérant que la gravité intrinsèque des faits ci-dessus décrits reprochés à (l'appelant), de surcroît dans le chef d'un sapeur-pompier professionnel ayant plus de 6 années d'ancienneté de service à la ville de Hannut, constituent par leur cumul et leur répétition sur une période non négligeable de 4 mois (entre le 29 janvier et le 26 mai 2008) un comportement fautif très grave eu égard non seulement au caractère délibérément accompli de la plupart des fautes, mais encore aux conséquences extrêmement graves que celles-ci peuvent engendrer sur l'intégrité physique et même sur la vie des collègues de (l'appelant) et des tiers, en sorte qu'une sanction maximale doit être prononcée à l'encontre de (l'appelant);

Considérant toutefois que celui-ci peut bénéficier de légères circonstances atténuantes, en raison de l'absence d'antécédent disciplinaire, de sorte que sera prononcée à son encontre la sanction disciplinaire de la démission d'office et non la sanction disciplinaire de la révocation».

Cette décision fut notifiée à l'appelant le 2.10.2008.

Le 9.10.2008, l'appelant a déposé un recours en suspension d'extrême urgence et en annulation au greffe du Conseil d'Etat contre cette décision.

L'appelant a notamment invoqué comme moyen, à l'appui de son recours, le fait qu'il aurait été harcelé par monsieur F.

Par un arrêt du 17.10.2008, la haute juridiction administrative a rejeté la demande en suspension d'extrême urgence en motivant son arrêt entre autres comme suit :

« Considérant que le requérant ne peut légalement justifier ses refus réitérés de départ avec le véhicule en raison de l'illégalité de l'ordre qui lui a été donné; qu'en tant qu'agent opérationnel travaillant dans un service régional d'incendie équipé d'un véhicule d'intervention médicalisé, le requérant ne peut refuser un ordre d'intervention qui lui est donné à la suite d'un appel réclamant une intervention d'urgence; qu'outre le fait que le S.R.I. de Hannut a bien bénéficié d'un agrément provisoire pour ce type d'intervention, le requérant ne peut s'ériger en juge de la légalité de l'ordre qui lui est donné par son supérieur; que le refus d'obéissance n'est excusable que s'il est consécutif à un ordre manifestement illicite; qu'il n'est pas en l'espèce

illégitime de demander au requérant d'intervenir avec le véhicule V en vue de venir au secours soit d'une victime d'un accident de la route, soit d'un patient dont l'état de santé requiert, sur la base d'un avis médical, une intervention urgente; qu'ainsi le refus de sortie du 29 janvier 2008 est à cet égard symptomatique; qu'il était demandé au requérant de conduire d'urgence le médecin affecté au S.R.I. sur les lieux d'un accident de circulation pour lequel le véhicule du S.M.U.R., également appelé sur place, n'allait arriver que plus tard venant de Waremme; qu'à la suite du refus du requérant, un de ses collègues a dû effectuer la mission à sa place, ce qui a eu pour effet de retarder de plusieurs minutes l'intervention sur les lieux; que les trois refus de sortie du mois de mai, même s'ils ne concernent pas des interventions pour un accident de la route, n'en présentaient pas moins un caractère d'urgence s'agissant d'interventions demandées par des médecins; que le refus d'obéissance du requérant constituait un manquement grave à ses obligations que la partie adverse a légitimement pu prendre en compte pour lui infliger la sanction de la démission d'office; que s'agissant de l'importance de la sanction, le Conseil d'Etat ne peut exercer à cet égard qu'un contrôle marginal; qu'eu égard à la nature des faits reprochés au requérant et à leur caractère répétitif, l'on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant la perte du lien de confiance nécessaire pour la poursuite d'une collaboration professionnelle; qu'en outre il apparaît que la partie adverse a, en tenant compte des états de service du requérant, décidé de lui infliger une sanction certes majeure mais inférieure à la révocation;

(...)

que les critiques sont dès lors dénuées du caractère sérieux requis; »

L'appelant a alors souhaité poursuivre la procédure en annulation et a déposé une requête en annulation ampliative le 1.12.2008.

Le 19.12.2008, avant que le Conseil d'Etat n'ait rendu sa décision, l'appelant a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité de tutelle, le Ministre des affaires intérieures, afin de voir déclarer la sanction de démission d'office non fondée, ou, à tout le moins, disproportionnée, notamment parce que celle-ci ne serait que l'aboutissement d'un processus de harcèlement moral.

Par décision 5.3.2009, l'autorité de tutelle a annulé la délibération du Conseil communal du 1.10.2008 infligeant la sanction de démission d'office en vertu du principe de proportionnalité.

Suite à cette décision, 24 pompiers volontaires de la caserne de Hannut ont adressé le 10.3.2009 un courrier au bourgmestre ainsi qu'au Collège communal afin de s'opposer catégoriquement à la réintégration de l'appelant au sein du SRI de Hannut. Ce courrier est rédigé comme suit :

*Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs, les membres du collège communal,*

Ce jour, nous avons appris l'annulation, par le Ministre wallon des affaires intérieures, de la décision concernant la sanction de démission d'office de (l'appelant) du Service d'incendie de Hannut, décision prise le premier octobre 2008.

Par la présente, nous tenons à vous informer que nous nous opposons catégoriquement à la réintégration de (l'appelant) au sein de notre service. En effet, non content d'avoir injurié les membres volontaires du service, celui-ci a menacé physiquement certains d'entre nous.

Nous considérons donc, qu'il est dangereux pour nous d'être en intervention avec cet individu. Notre métier nous amène à travailler dans des environnements hostiles, et nous devons avoir une totale confiance envers nos collègues, confiance que nous n'avons plus envers (l'appelant). Non seulement notre vie en dépend, mais aussi celle de la population.

Nous exigeons que vous preniez les mesures nécessaires pour écarter (l'appelant) du service et ce, immédiatement.

Dans le cas où vous ne prendriez pas notre revendication en considération, ayez conscience que les signataires de cette lettre sont déterminés à entamer des actions spontanées afin de montrer notre mécontentement. Par ailleurs, en ultime recours, nous serions prêts à éventuellement remettre notre démission.

La Ville de Hannut a introduit un recours au Conseil d'Etat le 13.3.2009 contre la décision de l'autorité de tutelle précitée.

Par un arrêt du 20.3.2009, le Conseil d'Etat a suspendu la décision du 5/3/2009.

Dans le courant du mois de novembre 2009, la plainte pour harcèlement déposée à l'auditorat du travail le 26.9.2008, alors que les problèmes disciplinaires de l'appelant avaient déjà débuté, a été classée sans suite : faits anciens et comportement de l'appelant. Dans la cadre de l'enquête différents témoins indiqués par l'appelant ont été entendus dont :

- Madame M., secrétaire de monsieur F : « *Je constate qu'il y a un manque de dialogue avec ses hommes de la part de Mr F* »
- Monsieur V., pompier volontaire de 88 à 2004 : « *J'ai trouvé bizarre à l'arrivée de (l'appelant) en tant que pompier professionnel que Mr F. lui fasse faire le tour des bouches d'incendie en lui donnant les plans de secteur alors que ces bouches étaient répertoriées.* »
- Monsieur W., pompier professionnel, « *La prime de caporal est attribuée à celui qui a le brevet de caporal (formation donnée par l'école provinciale), je l'ai obtenue dès ma nomination. (L'appelant) ne l'a toujours pas alors qu'il remplit toutes les conditions. La demande est faite par le chef de corps. A ma demande j'ai obtenu une clef de la caserne pour*

entrer tôt le matin à ma pause, (L'appelant) ne l'a jamais reçue malgré ses demandes. (L'appelant) a dû passer un examen psychologique.

- Monsieur K, pompier volontaire, relate que Mr F avait une attitude différente à l'égard de l'appelant, le traitait d'incapable, il avait demandé à l'appelant après une visite chez son psychiatre si on l'avait relâché et s'est mis à chanter « Ça plane pour moi », il n'avait pas confiance en l'appelant et faisait contrôler son travail, il faisait faire à l'appelant des travaux qui n'étaient pas ceux d'un pompier professionnel, manipulait le personnel pour le remonter contre l'appelant, ...

- Monsieur T, pompier caporal : « *A part le fait que lors d'une intervention Monsieur F. a engueulé (l'appelant) car il était chauffeur d'une autopompe et à la fin de l'intervention il a vidé la colonne d'eau, celui-ci s'est fait réprimandé par le chef de corps de façon très agressive et devant tout le monde.*

J'ai été mis au courant de la mauvaise relation entre (l'appelant) et F par les contacts que j'ai avec (l'appelant). On a souvent voulu faire passer (l'appelant) pour incompetent alors qu'il ne l'est absolument pas et (l'appelant) ne demande qu'une chose c'est de faire son travail correctement. »

- Le sieur F, intimé, quant à lui a déclaré que : « *Je suis entré comme chef de corps le 1er avril 1997 au sein du service d'incendie de Hannut.*

(L'appelant) est entré comme stagiaire en 2002 (1er mars 2002) et a été nommé en mars 2003.

Avez-vous un avis positif pour (l'appelant) après son stage ?

Une commission se réunit (voir annexe 1).

Je tiens à signaler qu'à l'époque en mai 2002, j'ai pris l'initiative et fait les démarches pour le brevet « sapeur-pompier privé » (certificat de candidat sapeur-pompier pour le secteur privé)» soit assimilé au brevet de sapeur-pompier.

J'ai reçu une réponse positive du Ministère le 10 juin (annexe 2).

Je nie l'affirmation faite par (l'appelant) déclarant que je lui aurais dit « j'en ai encore pour 8 ans et demi et je serais pendant 8 ans et demi derrière toi ».

Concernant le verrouillage du téléphone, situé dans la centrale téléphonique et donnant accès à l'extérieur, je reconnais que ce téléphone est verrouillé ou déverrouillé périodiquement en fonction du relevé des communications téléphoniques (facture) et ce indépendamment de la présence de (l'appelant). Ce téléphone est en effet utilisé plus ou moins fréquemment par les membres du personnel pour un usage privé.

Quand je constate des abus, le téléphone est verrouillé et ne permet alors plus que de téléphoner aux membres du personnel dont les numéros sont encadrés dans le central.

Concernant le point de sandwiches :

Il y a quelques mois, m'étant rendu à mon domicile pour prendre mon repas de midi, je suis revenu à la Caserne plus tôt que prévu, j'ai constaté que (l'appelant) était absent. A son retour, je lui ai signalé qu'il n'avait pas à quitter la caserne sur le temps de midi (temps de midi est compris dans les prestations). Il m'a dit qu'il était allé chercher du pain et du jambon au G.B.

Il est important de distinguer les fonctions de pompier volontaire et professionnel, le volontaire exerce cette fonction en plus d'une activité professionnelle et peut rencontrer à un

certain moment des problèmes d'organisation pour ses repas en caserne. Le professionnel connaît ses horaires à l'avance et doit en principe être capable de s'organiser en conséquence. Il est un fait certain que si (l'appelant) m'avait demandé pour aller chercher à manger, je ne lui aurais sûrement pas refusé.

Concernant la non-fourniture de veste :

Le remplacement des anciennes vestes d'interventions s'est fait en 2 étapes, une première commande de 25 vestes qui a d'abord servi à vérifier les tailles par rapport au kit d'essayage et qui avait été fourni, a ensuite été distribuée aux membres du personnel qui en avaient le plus besoin (vu l'état de leur vieille veste) et en fonction des tailles reçues. Le deuxième lot de vestes a été fourni début octobre et à ce jour tout le monde est équipé d'une nouvelle veste.

Le conseil communal a aussi décidé l'acquisition de pantalons d'intervention. Ceux-ci sont aussi commandés en deux fois.

Concernant l'allocation (indemnité de brevet), (l'appelant) ne la reçoit pas, je n'ai jamais eu de demande, ni la commune de sa part.

Les heures supplémentaires sont récupérées par (l'appelant) et non payées à sa demande.

Concernant mon attitude vis-à-vis de (l'appelant) quand j'arrive à la Caserne, le matin je salue l'ensemble du personnel en un bonjour collectif « Messieurs, bonjour » ou "Damen en Heren », je ne serre la main qu'à certains membres du personnel.

Je n'ai jamais pris à partie (l'appelant) plus qu'un autre pompier, je parle différemment à mes hommes qu'à ma secrétaire.

En janvier 2008 suite à un refus d'intervention de (l'appelant) j'ai fait un rapport à L'Autorité Communale, de nouveau en février 2008 même procédure, ainsi qu'au mois de mai 2008. Après ces 3 épisodes le Conseil communal a décidé d'entamer en séance du 12 juin 2008, une procédure disciplinaire à l'égard de (l'appelant).

Je joins à mon audition (annexe 3) copie des articles publiés sur le blog de (l'appelant), me mettant directement en cause. Ce blog est fermé. Sur ce blog il y avait un renvoi à un syndicat, celui de (l'appelant) qui sur son site publiait l'article ci-joint en annexe 4.

Sur ce site aussi copie d'un courrier envoyé à tous les conseillers communaux (annexe 5) des communes de Hannut, Braves, Burdinne, Lincet et Wasseiges, c'est-à-dire notre secteur d'intervention.

Je tiens à signaler que la procédure disciplinaire décidée au Conseil communal du 12 juin a été suivie le 18 juin par un courrier de la CSC adressé au Bourgmestre de Hannut et l'informant que (l'appelant) était désigné comme délégué syndical pour le S.R.I. de Hannut (annexe 6)

(L'appelant) a été convoqué au Conseil communal pour y être entendu le 4 août, à la demande de son avocat l'audition a été reportée au mois de septembre.

Je tiens aussi à signaler que le dépôt de plainte pour harcèlement a été faite en date du 26 septembre 2008, quelques jours avant la date fixée par le Conseil communal.

J'ai reçu copie de l'Arrêt pris par le Conseil d'Etat concernant le licenciement de (l'appelant) (annexe 8), daté du 17 octobre. »

Le 10.4.2009, la Ville de Hannut a introduit un recours en annulation de la décision de l'autorité de tutelle du 5.3.2009 annulant la décision de démission d'office de l'appelant.

Par un arrêt du 20.4.2010, le Conseil d'Etat a annulé la décision précitée.

Par un arrêt du 20.4.2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit par l'appelant le 8.10.2008 contre la sanction de démission d'office qui lui a été infligée.

Durant l'année 2011, l'appelant a envoyé plusieurs SMS désobligeants et menaçants à monsieur F.

Certains de ces SMS ont été transférés au bourgmestre par monsieur F par courrier du 24.11.2011.

Une déclaration à la police a également été effectuée le 2.12.2011.

Le 14.2.2012 l'appelant a déposé une requête au tribunal du travail de Huy, modifiée par voie de conclusions demandant aux premiers juges de :

- Dire l'action recevable et fondée;
- Condamner les intimés, solidairement, à lui verser la somme, évaluée à titre provisoire, à 7.500 € (en termes de requête 75.000 €) ;
- Désigner un expert aux fins d'évaluer les troubles psychiques et physiques dont il souffre, en lien de causalité avec les fautes constatées ;
- Condamner les défendeurs aux dépens ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, sans cantonnement ni caution, nonobstant tout recours.

Par ses conclusions de synthèse, la Ville de Hannut a demandé au tribunal de :

- Dire l'action recevable mais non fondée.
 - Dire l'action reconventionnelle de la Ville de Hannut recevable et fondée.
- Ce faisant, condamner l'appelant à lui verser une somme de 20.000€ au titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.
- Dans tous les cas, condamner l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de la Ville de Hannut à 273,50 € (montant maximal).

Par ses conclusions de synthèse, monsieur F. a demandé que soit :

- Statué ce que droit quant à la recevabilité de l'action mais en tout état de cause, la déclarer non fondée,
- Déclaré fondée sa demande reconventionnelle et condamner l'appelant à un montant de 10.000,00 € au titre de réparation du préjudice moral ;
- Ce fait, condamner l'appelant aux entiers dépens de l'instance, liquidés dans son chef comme suit : indemnité de procédure ; 3.300,00 €

L'appelant a encore déposé une plainte pour subornation de témoins au parquet du Procureur du Roi de Huy.

Elle a été classée sans suite le 2.7.2012.

Le 24.5.2012, l'appelant a adressé un courriel de dépit et de défi, à l'attention de monsieur le Bourgmestre de la Ville de Hannut.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 9.9.2013, les premiers juges ont dit les actions recevables mais non fondées.

L'appelant a été condamné aux dépens, soit :

- pour la Ville de Hannut : 273,50 € (soit l'équivalent de l'indemnité de procédure réduite telle que liquidée) ;
- pour monsieur F.N : 3.300 € (soit le montant de l'indemnité de procédure de base, telle que liquidée) ;

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

III.- LES APPELS

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 14.3.2014, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué en déclarant son action originaire fondée (somme provisoire de 7.500 €)

Le premier intimé, le sieur F, demande la confirmation du jugement sauf en ce qui concerne la demande reconventionnelle qui devait être déclarée fondée pour un montant de 10.000 € au titre de réparation du préjudice moral tout en ajoutant que « la

poursuite devant la cour du travail aggravent encore le comportement fautif de l'appelant ». Il forme ainsi appel incident mais aussi une demande reconventionnelle devant la cour. Il demande également la condamnation de l'appelant aux dépens d'appel soit 990 € représentant l'indemnité de procédure.

Les 2^{ème} et 3^{ème} intimés demandent à la cour de dire l'action recevable mais non fondée et de dire l'action reconventionnelle recevable et fondée en condamnant l'appelant au versement d'une somme de 20.000 € au titre de dommage et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire notamment en ayant « *choisi d'interjeter appel, sans modifier sa position ni tenter de déposer le moindre élément de preuve complémentaire* » et aux dépens des deux instances soit 2 x 3.300 €, formant ainsi appel incident.

IV.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables. Il en est de même des demandes reconventionnelles.

V.- APPRÉCIATION

A. L'APPEL PRINCIPAL

I.- LE HARCÈLEMENT

1. Harcèlement moral – définition

L'article 32ter de la loi du 4.8.1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tel qu'inséré par la loi du 10.1.2007, entrée en vigueur le 16.6.2007 définit le harcèlement moral au travail comme :

«Plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique. »

2. Les reproches de harcèlement – en l'espèce

L'appelant soutient que

a) Il aurait mal été accueilli en 2003 par Monsieur F, lequel lui aurait dit qu'il serait sur son dos les années qui lui restaient.

b) Il aurait subi un traitement discriminatoire (prestation de serment en bleu de travail et non en uniforme ; ses heures supplémentaires et ses indemnités de formation ont tardé à être payées, Monsieur F aurait gardé ses bottes et de manière générale aurait tardé à lui fournir de nouveaux équipements, lui aurait refusé des formations ...) Monsieur F l'aurait cantonné dans des tâches subalternes (arracher les mauvaises herbes, repeindre les bouches d'incendies, ...).

c) Il aurait rédigé en février 2008 un rapport réservé sans respecter la procédure réglementaire.

d) Monsieur F aurait à quelques reprises sous-entendu des propos déplacés tels : « Alors ils t'ont relâché - ça plane pour moi » et se serait abstenu d'intervenir lorsque M. D le 29/01/2008 aurait dit à l'appelant « va te pendre ».

e) Monsieur F aurait manœuvré afin qu'un dossier disciplinaire soit ouvert en représailles au fait que l'appelant aurait dénoncé un usage abusif et illégal des interventions, aurait protégé les pompiers professionnels et serait devenu délégué syndical.

Il reproche à la ville de Hannut avoir entamé la mesure disciplinaire et avoir pris la sanction disciplinaire de la démission d'office adoptée à son encontre.

Il ne formule aucune critique spécifique à l'encontre du SRI.

3. Harcèlement moral – charge de la preuve -présomption

L'article 32undecies de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose que :

« Lorsqu'une personne qui justifie d'un intérêt établi devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail incombe à la partie défenderesse.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux procédures pénales et ne porte pas atteinte à d'autres dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve. »

La loi exige du plaignant et du prétendu auteur du harcèlement de porter chacun une partie du fardeau de la preuve : dans un premier temps, c'est à la victime d'établir les faits à l'origine de la plainte et, ensuite, c'est à la partie défenderesse d'établir qu'il n'y a pas de harcèlement au travail.

Dans un premier temps, il revient donc à la victime d'établir des faits qui constituent un commencement de preuve.

Les faits permettant de présumer l'existence de harcèlement au travail peuvent être prouvés par toute voie de droit.

1) Présomption de harcèlement moral dans le chef du SRI, 3^{ème} intimé

L'appelant n'émet aucun reproche à l'égard du SRI, il ne peut donc être question d'une présomption de harcèlement et encore moins de harcèlement proprement dit.

L'action et l'appel à son encontre sont ainsi non fondés.

2) Présomption de harcèlement moral dans le chef de la ville de Hannut, 2^{ème} intimée

L'appelant a contesté la procédure et la sanction disciplinaire de démission d'office prise par la ville de Hannut par plusieurs recours, en suspension et en annulation, devant le Conseil d'Etat.

Tous ces recours ont été rejetés et les arrêts sont définitifs et ont autorité de chose jugée, il est donc vain de critiquer encore cette procédure.

La ville de Hannut a également saisi le Conseil d'Etat et a eu gain de cause.

Le Conseil d'Etat a notamment retenu, et la cour de céans y adhère pleinement que :

« Considérant que le requérant ne peut légalement justifier ses refus réitérés de départ avec le véhicule en raison de l'illégalité de l'ordre qui lui a été donné; qu'en tant qu'agent opérationnel travaillant dans un service régional d'incendie équipé d'un véhicule d'intervention médicalisé, le requérant ne peut refuser un ordre d'intervention qui lui est donné à la suite d'un appel réclamant une intervention d'urgence; qu'outre le fait que le S.R.I. de Hannut a bien bénéficié d'un agrément provisoire pour ce type d'intervention, le requérant ne peut s'ériger en juge de la légalité de l'ordre qui lui est donné par son supérieur; que le refus d'obéissance n'est excusable que s'il est consécutif à un ordre manifestement illicite; qu'il n'est pas en l'espèce illégitime de demander au requérant d'intervenir avec le véhicule V en vue de venir au secours soit d'une victime d'un accident de la route, soit d'un patient dont l'état de santé

requiert, sur la base d'un avis médical, une intervention urgente; qu'ainsi le refus de sortie du 29 janvier 2008 est à cet égard symptomatique; qu'il était demandé au requérant de conduire d'urgence le médecin affecté au S.R.I. sur les lieux d'un accident de circulation pour lequel le véhicule du S.M.U.R., également appelé sur place, n'allait arriver que plus tard venant de Waremme; qu'à la suite du refus du requérant, un de ses collègues a dû effectuer la mission à sa place, ce qui a eu pour effet de retarder de plusieurs minutes l'intervention sur les lieux; que les trois refus de sortie du mois de mai, même s'ils ne concernent pas des interventions pour un accident de la route, n'en présentaient pas moins un caractère d'urgence s'agissant d'interventions demandées par des médecins; que le refus d'obéissance du requérant constituait un manquement grave à ses obligations que la partie adverse a légitimement pu prendre en compte pour lui infliger la sanction de la démission d'office; que s'agissant de l'importance de la sanction, le Conseil d'Etat ne peut exercer à cet égard qu'un contrôle marginal; qu'eu égard à la nature des faits reprochés au requérant et à leur caractère répétitif, l'on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant la perte du lien de confiance nécessaire pour la poursuite d'une collaboration professionnelle; qu'en outre il apparaît que la partie adverse a, en tenant compte des états de service du requérant, décidé de lui infliger une sanction certes majeure mais inférieure à la révocation;

(...)

que les critiques sont dès lors dénuées du caractère sérieux requis; »

Les mesures prises par la ville de Hannut à l'égard ne sont nullement abusives mais l'exercice normal d'un rapport d'autorité que l'appelant, par son comportement, a provoqué.

Il n'y a pas de faits permettant de présumer un harcèlement et encore moins de harcèlement proprement dit.

3) A) Présomption de harcèlement moral dans le chef du sieur F, 1^{er} intimé

Dans le cadre de la plainte déposée devant l'Auditeur du travail, une enquête a été menée et différents témoins ont été entendus (cfr supra).

Il résulte de l'enquête que bon nombre des reproches ne reposent que sur les affirmations de l'appelant.

Néanmoins, certains témoignages et notamment ceux du pompier volontaire K selon laquelle que Mr F avait une attitude différente à l'égard de l'appelant, le traitait d'incapable, il avait demandé à l'appelant après une visite chez son psychiatre si on

l'avait relâché et s'est mis à chanter « Ça plane pour moi », il n'avait pas confiance en l'appelant et faisait contrôler son travail par d'autres, il faisait faire à l'appelant des travaux qui n'étaient pas ceux d'un pompier professionnel, manipulait le personnel pour le remonter contre l'appelant, ... suffisent pour permettre de présumer un harcèlement moral au travail dont le sieur F était l'auteur, même si

a. il ne peut ne pas être perdu de vue qu'un service d'incendie a une structure essentiellement hiérarchisé.

b. bon nombre des reproches de l'appelant à l'égard du sieur F se rapportent à la période avant son incapacité de travail débutant en novembre 2005 et le dossier ne contient aucune pièce d'époque selon laquelle l'appelant se serait plaint alors de la situation. Le dépôt de la plainte à l'Auditorat a eu lieu le 26.9.2008 soit 3 ans après que les agissements incriminés aient pris fin ...

B) Preuve de ce qu'il n'y pas de harcèlement

L'article 32ter de la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, vise le harcèlement (moral) mais non pas l'(hyper)conflit.

Ce qui distingue le conflit du harcèlement, c'est que les protagonistes portent une partie de responsabilité sur la survenance des événements et qu'il n'existe pas de déséquilibre entre les parties.

Le harcèlement, contrairement au conflit, présuppose que la personne hypothétiquement harcelée est victime d'agissements unilatéraux qu'elle n'a pas provoqués, ni entretenus par sa propre attitude. (T.T. Bruxelles, 24.04.2007, RG 14.732/05 ; C.T. Liège 12.3.2009, www.juridat.be)

« Le harcèlement se distingue fondamentalement du conflit par son caractère unilatéral et pervers. Le harcèlement avance masqué. A l'inverse du conflit, qui tire son origine dans une volonté de changement et prend la forme d'une lutte ouverte, avec des clans et des alliances, le harcèlement vise à éviter tout changement et présente un caractère unilatéral destiné uniquement à éliminer celui qui gêne, en lui faisant prendre conscience de son inutilité » (J.-Ph CORDIER et P.BRASSEUR in « La charge psycho-sociale au travail : le point sur la réforme de 2007 » Chr.D.S., n° spécial harcèlement et charge psycho-sociale au travail, 2008, p706).

« Dans le harcèlement moral, il ne s'agit plus d'une relation symétrique comme dans le conflit, mais d'une relation dominant dominé, où celui qui mène le jeu cherche à soumettre l'autre et à lui faire perdre son identité. » (M.F. HIRIGOYEN, « Le harcèlement moral dans la vie professionnelle, Paris, Syros, 2001, p32, cité par le Guide Social Permanent – Droit du travail : commentaires, Partie III – Livre V, Titre II, Chapitre IV,

n°1450 ; cfr également dans le même ouvrage n°1470 citant T.T. Gand, 23.9.2005 (TGR-TWVR, 2006, p73) citant lui-même TT Gand, 13.5.2005, RG N° 159 843/03)

L'article 32ter ne s'applique pas non plus en cas d'*hyperconflit* que D. Faulx définit comme « *toute situation conflictuelle dans laquelle l'univers cognitif, affectif, émotionnel de l'acteur A présente des différences telles avec celui de l'acteur B que toute situation posée ou attribuée à l'autre partie aura une forte probabilité de faire l'objet de lectures radicalement différentes et vécues comme incompatibles avec celles de l'autre* » (cité par J.-Ph CORDIER et P.BRASSEUR, o.c. p702)

En l'espèce, la cour déduit des éléments suivants du dossier qu'il existait un (hyper-)conflit entre l'appelant et le sieur F. :

- Le rapport de fin du stage de l'appelant du 11.2.2003 indique clairement un « insuffisant » en ce qui concerne l'attitude de l'appelant à l'égard de ses supérieurs soit le sieur F. Il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'appelant aurait contesté cette appréciation.
- Lors des incidents début 2008 qui ont entraîné la mesure disciplinaire, l'appelant a carrément refusé de partir en intervention et ceci à plusieurs reprises, s'opposant ainsi ouvertement aux instructions et à la personne du sieur F. provoquant ainsi un conflit.
- L'appelant n'a pas réservé de suites à la demande d'explication écrite de la part du sieur F sur les raisons de son refus.
- L'appelant ne conteste pas, même s'il essaie d'y attribuer une nuance humoristique, qu'il a répondu au sieur F quand ce dernier exigeait de lui une explication pour une absence qu'il lui coûtait moins cher de se rendre chez son médecin pour obtenir un certificat de complaisance que de faire les trajets aller/retour pour 4 heures de travail.
- Dans sa note du 15.6.2008, l'appelant écrit sur le sieur F « *un imbécile indigne d'un chef de corps* », « *ce despote* », « *ce Monsieur qui s'attribue le titre de Chef* », « *l'homme « intelligent » qu'est le chef de corps* », « *Est-il fou ou irresponsable ?* »
- Dans cette même note l'appelant reconnaît le conflit : « *Voyant mon obstination, le capitaine est venu jeter (les bottes) sur la table* » (soulignement par la cour)
- Dans son blog, l'appelant s'en prend ouvertement et publiquement au 1^{er} intimé p.ex. le 8.8.2008 au sujet d'une lance mitrailleuse: « (...) *mais le chef aime ... Alors tout ce que le chef aime, nous devons l'accepter sans broncher car nous avons un seul droit : celui de la fermer.* », au sujet d'un sur-pantalon : « *Mais notre chef refuse, car il n'aime pas ... Nous le réclamons depuis des années (...)* » ou à une date non précisée : « *Alors je t'explique, parce que ton chef vous a fait croire un peu n'importe quoi : (...)* » (pièce 153 AT), « *Savez-vous que le chef de corps des pompiers est le seul maître de votre sécurité et qu'aucun politique n'ose intervenir ? Allez-vous encore tolérer longtemps une telle gestion de VOTRE sécurité ? (...)* Quant au quatrième, il a été emmené *casi menottes au poing par la Police sur ordre du Chef de Corps pour un soit-disant détournement et vol de matériel (...)* ENFIN, vous devez aussi savoir que depuis 10 ans, votre chef de corps a licencié vendredi dernier son quarantième pompier volontaire. C'est sans aucun doute un record en la matière. Mais dans une telle

après l'intentement d'une action en justice et ce, jusqu'à trois mois après que le jugement soit coulé en force de chose jugée.

(...)

§ 4. L'employeur doit payer une indemnité au travailleur dans les cas suivants :

(...)

2° lorsque le travailleur n'a pas introduit la demande visée au § 3, alinéa 1er et que le juge a jugé le licenciement ou la modification unilatérale des conditions de travail contraires aux dispositions du § 1er.

L'indemnité est égale, au choix du travailleur, soit à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois, soit au préjudice réellement subi par le travailleur. Dans ce dernier cas, le travailleur doit prouver l'étendue de ce préjudice.

(...).

En l'espèce, l'appelant a déposé plainte quelques jours avant que le conseil communal de la ville de Hannut ait décidé sa démission d'office ce dont le conseil communal était informé. L'appelant tombe ainsi sous la protection de l'article 32 tredecies, précité.

Sur le fond, la cour se rallie entièrement à la position développée par les premiers juges qu'elle fait siennes :

Force est de constater que l'employeur de l'appelant démontre que la décision de démission d'office a été prise sans aucune relation avec le dépôt de cette plainte.

En effet :

- alors que les faits qu'il dénonce paraissent parfois fort anciens, ce n'est que quelques jours avant cette démission d'office que l'appelant dépose plainte auprès de l'auditorat du travail : sa plainte est fort tardive ;
- au moment du dépôt de cette plainte le 26.9.2008, il est au courant depuis longtemps des problèmes disciplinaires qui lui sont reprochés ;
- la décision de démission d'office prise le 1.10.2008, et finalement confirmé par le Conseil d'Etat par son arrêt final du 20.4.2010, est clairement prise et fondée sur des motifs purement disciplinaires.

La cour ajoute qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions prises par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure disciplinaire s'impose à lui dans toute sa rigueur. De surcroît, comme déjà précisé supra, la cour de céans partage entièrement l'analyse du Conseil d'Etat.

Dès lors, la cour considère que la décision de démission d'office prise le 1.10.2008 n'est aucunement contraire au prescrit de l'article 32 tredecies, §1^{er}.

Il ne convient pas de condamner l'employeur à une quelconque indemnité de protection en application de l'article 32 tredecies, §4.

L'appel principal n'est pas fondé sur ce point.

B. LES APPELS INCIDENTS/DEMANDES RECONVENTIONNELLES

I.- LA PROCEDURE TEMERAIRE ET VEXATOIRE

« Le fait d'agir en justice constitue l'exercice d'un droit.

Il ne dégénère en acte illicite et, partant, ne donne lieu à des dommages et intérêts que s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi.

*La témérité pourra se déduire de la légèreté avec laquelle l'action aura été exercée et dont se serait gardé tout homme normalement prudent et réfléchi, alors même que l'action aurait été intentée de bonne foi mais par suite d'une erreur d'appréciation, à ce point évidente, qu'elle devait être aperçue et évitée» (G. de LEVAL *Éléments de procédure civile*, Larcier, Bruxelles, 2005, p. 15).*

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, www.juridat.be)

L'appelant a déposé plainte pénale pour des prétendus faits de harcèlement en partie très anciens quelque jours seulement avant que le conseil communal ait décidé sa démission d'office ce dont il se doutait au moment de sa plainte comme cela ressort sans équivoque de son blog : *« Condamnés AVANT d'être jugés ! »*

Cette plainte a été classée sans suite pour « comportement de la victime ».

L'appelant a introduit devant le Conseil d'Etat plusieurs recours à l'encontre de sa démission d'office faisant état, entre autres, de harcèlement. Tous ces recours ont été rejetés par des arrêts qui se prononçaient également sur le fond des mesures disciplinaires (cfr supra).

L'appelant devait ainsi être conscient qu'une action devant le tribunal du travail n'allait avoir que peu de chances d'aboutir.

Il l'a néanmoins introduite.

Aussi bien le magistrat de l'Auditorat du travail (qui n'était pas celui qui avait classé la plainte pénale sans suite) dans son avis circonstancié, que les premiers juges dans un jugement longuement motivé, ont donné tort à l'appelant.

Néanmoins, l'appelant a interjeté appel en maintenant la même argumentation.

Même si la cour peut admettre que l'appelant était subjectivement convaincu qu'il était la victime d'un harcèlement, objectivement il, comme tout homme normalement prudent et réfléchi, aurait dû comprendre que la poursuite de la procédure allait échouer et, par conséquent, aurait dû l'éviter.

Il a ainsi exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente.

Les parties intimées en ont subi un préjudice moral.

Durant la procédure, l'appelant a encore adressé et publié des messages dénigrants aux intimés qui, même si l'appelant prétend en termes de conclusions les regretter, leurs ont causé un dommage moral.

L'étendue du dommage moral est difficilement évaluable en argent.

La cour fixe ainsi, ex aequo et bono, le dommage moral que l'appelant a causé par sa faute aux intimés à un euro symbolique par intimé.

Les demandes reconventionnelles sont partiellement fondées.

II.- LES DEPENS D'INSTANCE

Par requête d'introduction d'instance, l'appelant a fixé l'enjeu financier de sa demande à 75.000 € à titre provisoire.

Ne s'agissant pas d'un litige de sécurité sociale, l'indemnité de procédure de base légale est de 3.300 €.

Les 2^{ème} et 3^{ème} intimés ont cependant liquidés devant les premiers juges leurs dépens confondus à la somme de 273,5 €, soit le montant maximal applicable en matière de sécurité sociale, demande à laquelle les premiers juges ont fait droit.

Dans le cadre de leur appel incident, les intimés concernés demandent à la cour de condamner l'appelant aux dépens d'instance fixés à 3.300 €, indemnité de procédure de base.

Le montant réclamé est celui prévu par la législation en la matière.

L'appel incident est fondé sur ce point.

*
* *

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'appelant est condamné aux dépens.

L'appelant ayant fixé l'enjeu financier en appel à 7.500 €, l'indemnité de procédure de base légale est de 990 €.

Il y a trois parties intimées ayant eu gain de cause.

En application des articles 1022 al.6 du Code judiciaire, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure totale à 1.980 € qui sont réparties comme précisé dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit en grande partie conforme du Ministère Public,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 15^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, Nouveau Palais de Justice, Extension Sud, sise Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE le **DIX DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE** par le Président de la chambre assisté de Monsieur Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier, qui signent ci-dessous.

le Greffier,

le Président,